

## Lettres patentes

Qui Establissons Le<sup>r</sup> Andry General des monnoyes  
 a la place du<sup>r</sup> Chapelain cheu et devenu en impotence  
 a Condition que si se passeront les gages du<sup>r</sup> office

Du 8. avril 1440

Charles par la grace de Dieu

Roy de France a tous Ceux qui ces presentes  
 lettres verront salut comme nous ayons  
 entendu que par Cace d'auanture et maladie  
 nostre ame Pierre Chapelain General mairtre  
 de nosse monnoyes soit cheu et devenu en  
 telle impotence debilité et foiblesse de sa  
 personne que dorrenauant il ne pourroit se  
 dilligemment uaqueu et entendre a l'exercice  
 du<sup>r</sup> office comme besoin et expedient soit,  
 Et par ce soit necessité d'y pouuooir de  
 bonne et souffisante personne scauoir  
 faisons que nous ce que dit est considere

les bons et agréables services que nous a  
faict le temps passé notre ami Andry  
Dumolin en plusieurs grande notablee  
Estat et officier de la Cheuance et autrement  
en esperance que luyore fasse, Confirmez a  
plein du sens loyauté et bonne dilligence dud  
Andry, eue sur ce meure aduis et delibération  
avec auens de notre sang et grand conseil  
Jelluy andry auoir fait commis ordonne' et  
Establiz fairez Commettonce ordonnons  
et Establirois General maître de noc. Et  
e Homoyse poue et au lieu dudie Pierre  
Chapellain, en la maniere touceuoies qui  
s'ensuit, C'est a scauoir que jelluy andry  
poue le presens auca et prendra la moitié  
des gagee aud. office appartenant tant  
seulement, et led. Pierre Chapellain

pour et en recompensation des services  
 que tant aud. officie homme autrement il  
 nous a fait, et ausy en pitie' et compassion  
 de luy et de ses enfans aura et perceura  
 par chacun an en sa vie durant l'autre  
 moitié d'jeux Gages, et apres le decedde  
 dud. Pierre Chapellain que l'air que j'celluy  
 Andry le suiviroit il aura et prendra  
 les pleins et entiers gages ausy et pareillement  
 que sont les autres Generaux maistres  
 de nosse Monnoye sans ce que apres la  
 mort dud. Chapellain led. officie ne lad  
 moitié d'jeux gages puissent estre ditz  
 vaquans ou aucunement impetrables,  
 ne que il puine touver a aucun prejudice  
 aud. Andry pour quelconque don ou  
 octroy que apres le trespas et decedde dud  
 Chapellain nous en pourrions faire, Pour  
 j'celluy officie de General maistre de

nord. monnoyes auoir tenu et l'exercer par  
le deuant dit Andry aux gages dessusd. et  
aux droits prouffits et Emolumens  
accoutumez et aud. office appartenant  
tant Comme il noue plaira, si donnour  
en mandement par ces presentes nos amés  
et feaux gens de noce Comptes et Tresoriers  
a Paris et a Chacun d'eux si Comme a  
luy appartiendra que prinse et receu dud  
Andry le serment en tel Cas accoutume  
ils le mettent et instituent ou fassent mettre  
et instituer en possession et sairine dud.  
office, et d'icelluz ensemble des gages en  
la maniere dessusd. et des droits prouffits  
et Emolumens deuant dite. fassent souffre  
et laissent led. Andry jouir et user  
pleinement et paisiblement et a luy  
obeir et entendre dilligemment de toute

a qui il appartiendra, et aussy luy  
 fassent par le Changeur de nostre Tresor  
 present et avenir ou autre a qui il appar<sup>dra</sup>  
 payer dorrenauant la moitié d'iceux  
 gages, et apres le deces du Sr. Chapellain  
 ou Ceur que jelluy aury le fournirait  
 les pleins et entiers gages aux termes et  
 en la maniere accoustumez, lesquels  
 a luy ainsy payer pour Boulouze  
 en rapportant Cest presentee ou Vidimus  
 d'icelle fait sous seal Royal en  
 quittance souffisant sur ce cotre alloies  
 et Comptes en rabatur de la recette  
 du dit Changeur ou d'icelluy qui paye  
 leur aura par Bouc gens de nord. Comptes  
 sans contredit nonobstant quelconque  
 ordonnance mandement ou deffense et  
 Lettre subrepticce impetree ou a

improber a ce Contraire. En temoin de  
ce nous avons fait mettre nostre seal  
a Cee presente Lettre. Donne' a Paris  
le huitieme jour d'Avril l'an de grace  
mil quatre cent et dix et de nostre regne  
le trentieme.

Jehan d'Andry Dumoulin nommé en Lettre  
Royaux dessus transcriptes Veut et  
me Consent que nonobstant le don a  
moy fait par le Roy nostre sire du  
lieu et office de General maistre de ce  
et Monnoyes en lieu de Pierre Chapellain  
que j'aye le d'ancien lieu en telle et signe'  
au Comptoir avec et Remue de ce  
Generaux maistres de ce et Monnoyes mes  
Compagnons. Comme aujourd'hui le  
d'ancien Veut et ainsi Comme il a este  
accoutume' de faire. fait sous mon

Le vingt unies le dix septiesme jour de  
 Decembre mil quatre Cent et Dix  
 Dumoulin.

Le Cinquiesme Jour de Janvier l'an mil  
 quatre Cent et dix andy Dumoulin  
 de sus nomme' fit le serment en la  
 Chambre des Comptes de l'offie de  
 General maistre des monnoyes.